ART. 17 N° CS891

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2023

VISANT À SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1514)

Adopté

AMENDEMENT

N º CS891

présenté par Mme Clapot, rapporteure thématique, Mme Pompili, Mme Rilhac et Mme Dupont

ARTICLE 17

À la première phrase de l'alinéa 3, après les mots :

« aux données »,

insérer les mots :

« utiles à la conduite d'une politique publique de tourisme et de logement définies par décret, comprenant en particulier celles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la nature des données transmises pour mieux identifier les propriétaires et les logements et avoir davantage d'informations sur leur location. Ces données sont des informations utiles aux communes qui les demandent pour analyser plus finement la situation touristique et du logement sur leur territoire. Ces données pourront être élargies par décret à d'autres données utiles à la définition de la politique touristique et de logement des communes, par exemple la provenance des loueurs, la durée de leur séjour...